



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 14

Résultats des votes : pour 14 contre 0 abstention

**Présents** : Philippe ROISINE, Chrystel DEMIZIEUX, Stéphane GUYONNAUD Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART Julien MICHEL, Philippe MOLON, Pascal OUVRIER-NEYRET, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA, Stéphane TISSOT.

**Absents (excusés)** : Pascal CHEVALLEREAU, Yann HARDY.

**Ont donné pouvoir** : Pascal CHEVALLEREAU à Nathalie MASSART.

Yann HARDY à Sylvain SOBOTA.

Nathalie MASSART a été nommée secrétaire de séance

**Objet : Taxe d'aménagement (TA) – Reversement à la CCVT d'une fraction du produit perçu par la commune. DEL\_10412022**

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser de la TA, entre des communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation, suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 :

*« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »*

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022. Une quote-part du produit de la TA perçu par la commune à compter de cette date devra être reversée à l'EPCI l'année suivante.

Le bureau communautaire, composé de l'ensemble des maires du territoire, propose de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçu par les communes.

Monsieur le Maire souligne que ce taux devra faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, et du Conseil communautaire de la CCVT, et ce avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Il demande aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver un taux de reversement de 5% du produit de la TA

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **APPROUVE** un taux de reversement de 5 % du produit de la taxe d'aménagement.

**Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux,**

Le Maire,  
Philippe ROISINE



Le Secrétaire de séance,  
Nathalie MASSART

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
- de sa télétransmission en Préfecture le 6/10/2022  
- de sa publication le 6/10/2022  
Le Maire,  
Philippe ROISINE

